



Mouche de l'olive (*Bactrocera oleae*)

Cette année, la phénologie est en avance de 10 à 15 jours par rapport à une année normale. Les olives des parcelles les plus précoces ont déjà atteint une taille de 0,8 à 1 cm qui est le stade de sensibilité à la mouche.

C'est le cas de certaines parcelles de variété salonenque et verdale dans les Alpilles, de bouteillan et cailletier dans le sud-Var et les Alpes-Maritimes. Dans les autres secteurs, les olives sont légèrement plus petites mais le stade de sensibilité sera atteint très rapidement.

Aussi, le réseau de piégeage des mouches a été mis en place (<http://www.afidol.org/carte-BSV-mouche>), et les captures sont hétérogènes selon les secteurs. Dans le Var et les Alpes-Maritimes, on ne capture pas de mouche. Alors que dans certaines parcelles des Bouches-du-Rhône (Alpilles), les premières captures sont observées : jusqu'à 4 mouches par jour par pièges.

Évaluation du risque :

Dans le Var et les Alpes-Maritimes, on ne capture pas de mouche : il n'y a pas de risque de ponte. Dans les secteurs les plus précoces des Bouches-du-Rhône, il convient d'être très attentif à l'évolution des captures de mouches qui semblent signaler le début du premier vol. Si cette tendance se maintient, il se pourrait que les premières interventions contre la mouche puissent commencer dès la semaine prochaine. Mais, des précisions seront apportées dans le prochain bulletin. Si c'est possible, nous vous recommandons très fortement de mettre en place un suivi du vol des mouches dans votre parcelle afin d'évaluer le niveau de risque.

Prévention et prophylaxie :

Avec comme objectif de faire baisser la population globale de mouches sans insecticide et à moindre coût, nous vous invitons à installer des pièges selon les informations que vous trouverez ici : <http://afidol.org/piagemouche>

De façon préventive, il est également possible d'intervenir à l'aide de produits de biocontrôle mentionnés aux articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime : le produit commercial VIO-TRAP peut être mis en place dès maintenant dans la parcelle dans l'objectif de diminuer la population de mouche. Cette technique est autorisée en agriculture biologique. La liste des produits de biocontrôle est téléchargeable sur le lien suivant : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2017-289/telechargement>

Les produits de biocontrôle sont définis par la loi comme un ensemble de méthodes de protection des végétaux par l'utilisation de mécanismes naturels. Ces techniques sont fondées sur les interactions qui régissent les relations entre espèces dans le milieu naturel.

Pour en savoir plus :

<http://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>

ŒIL DE PAON (*Fusicladium oleagineum*)

Globalement dans la région, la chute des feuilles malades assainit les vergers. Les niveaux d'infection des parcelles restent variables selon les secteurs.

Dans le Var et les Alpes-Maritimes, les dégâts semblent être supérieurs à ceux du printemps 2016.

Nous vous encourageons vivement à vous rendre sur vos parcelles pour observer l'intensité des dégâts : les taches sur feuilles et la défoliation.

Évaluation du risque :

A priori, la météo ne prévoit pas de pluie pour les deux semaines à venir : le risque de contamination est donc faible.

Prévention et prophylaxie :

Taillez vos oliviers chaque année à partir de février dans les zones à climat doux et à partir de mars ailleurs. La taille améliore l'aération de l'arbre, ce qui réduit la durée d'humectation des feuilles. Sur les arbres fortement touchés, taillez sévèrement.

Les abeilles butinent, protégeons les !

Respectez les bonnes pratiques phytosanitaires

Les traitements insecticides et/ou acaricides sont interdits, sur toutes les cultures visitées par les abeilles et autres insectes pollinisateurs, pendant les périodes de floraison et de production d'exsudats.

Par **dérogation**, certains insecticides et acaricides peuvent être utilisés, **en dehors de la présence des abeilles**, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation adaptée ayant conclu à un risque acceptable. Leur autorisation comporte alors une mention spécifique "emploi autorisé durant la floraison et/ou au cours des périodes de production d'exsudats, **en dehors de la présence des abeilles**".

Il ne faut **appliquer un traitement sur les cultures que si nécessaire** et veiller à respecter scrupuleusement les conditions d'emploi associées à l'usage du produit, mentionnées sur la brochure technique (ou l'étiquette) livrée avec l'emballage de la spécialité commerciale autorisée.

Afin d'assurer la pollinisation des cultures, de nombreuses ruches sont en place dans ou à proximité des parcelles en fleurs. Il faut **veiller à informer le voisinage de la présence de ruches**. Les traitements fongicides et insecticides qui sont appliqués sur ces parcelles, mais aussi dans les parcelles voisines, peuvent avoir un effet toxique pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Il faut **éviter toute dérive** lors des traitements phytosanitaires.

LES OBSERVATIONS CONTENUES DANS CE BULLETIN ONT ÉTÉ RÉALISÉES PAR LES PARTENAIRES SUIVANTS :
CTO, CA 83, CA 06, GOPHL, CIVAM 13, CIVAM 84, SIOVB.

COMITÉ DE RÉDACTION DE CE BULLETIN :

Corinne Barge (CIVAM 13), Isabelle Casamayou (CIVAM 84), Willy Couanon (CTO), Maud Damiens (CA 06), Nathalie Serra-Tosio (SIOVB), Alex Siciliano (GOHPL), Fanny Vernier (CA 83).

N.B. Ce Bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles réalisées sur un réseau de parcelles. S'il donne une tendance de la situation sanitaire, celle-ci ne peut pas être transposée telle quelle à chacune des parcelles. La Chambre régionale d'Agriculture et l'ensemble des partenaires du BSV dégagent toute responsabilité quant aux décisions prises pour la protection des cultures. La protection des cultures se décide sur la base des observations que chacun réalise sur ses parcelles et s'appuie, le cas échéant, sur les préconisations issues de bulletins techniques.

Action pilotée par le ministère chargé de l'agriculture, avec l'appui financier de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto.